

Arrêt

n° 134 536 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de confession musulmane. Vous habitez à Matoto, à Conakry, où vous faisiez des petits commerces. Vous avez étudié pendant quatre ans à l'université (histoire des relations internationales) mais votre promotion n'a pas reçu votre diplôme en raison d'un problème avec le chef de votre département d'études. Votre mari est étudiant en sciences sociales. Vous avez deux filles biologiques (nées le 12 août 2009 et le 21 janvier 2011). Vous avez recueilli une autre fille, née le 26 juillet 2009, et ce, peu avant la naissance de votre première enfant. Vous êtes enceinte de votre mari.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez avec votre mari chez la mère de ce dernier. Le 21 septembre 2012, vous apprenez par la petite soeur de votre mari que votre belle-mère souhaite exciser vos trois filles le 28 septembre 2012. Etant contre cette pratique, vous prévenez votre mari qui vous dit de le laisser faire. Le lendemain matin, il vous demande des photos de vous et des enfants, ce que vous lui remettez. Depuis lors, votre mari s'est absenté de la maison. La nuit du 27 septembre 2012, votre mari vous appelle pour que vous le rejoigniez chez l'un de ses amis avec vos enfants. Le 28 septembre 2012 au matin, vous prenez un taxi et vous vous rendez à Kaloum pour retrouver votre mari. Là-bas, vous apprenez que vous allez voyager avec votre dernière fille uniquement.

Le 29 septembre 2012, vous quittez votre pays avec votre dernière fille, en compagnie d'un ami de votre mari, et munies de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 1er octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical daté du 10 octobre 2012 et attestant de votre excision (type 2), un certificat médical daté du 10 octobre 2012 et attestant que votre fille présente en Belgique n'a pas été excisée, un engagement sur l'honneur du Gams daté du 11 décembre 2012, une carte « Groupe d'activité » du Gams, un carnet de suivi du Gams pour votre fille, un folder au sujet des mutilations génitales féminines du Gams, un document d'analyses médicales daté du 12 octobre 2012 concernant vos analyses sanguines, un article Internet sur l'hépatite B, un document de l'hôpital des enfants Reine Fabiola à Anvers concernant un rendez-vous pour votre fille le 10 décembre 2013, une photographie de votre mari ainsi que de vos deux filles aînées, une photographie de votre fille présente en Belgique, le carnet de santé guinéen de votre fille présente en Belgique, deux radiographies des jambes de votre fille présente en Belgique, une attestation médicale datée du 31 janvier 2013 attestant d'une part que vous êtes enceinte d'une fille et que la date prévue de l'accouchement est le 13 mai 2013, et d'autre part que vous avez subi des complications lors de vos accouchements (grande déchirure périnéale et suivis psychologiques) et que votre premier enfant a eu une fracture du fémur. Enfin, votre avocat dépose un article Internet de l'UNICEF concernant les mutilations génitales féminines.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre belle-mère excise vos trois filles (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 7). Vous avancez également craindre qu'elle ne porte plainte au commissariat contre vous et votre mari car ce dernier a volé son argent pour payer votre voyage jusqu'en Belgique (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 7 et 18). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le contexte dans lequel vous affirmez que vos filles seraient excisées en Guinée ne peut être tenu pour établi. Soulignons d'emblée que vous et votre mari avez tous les deux suivis des enseignements universitaires (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p.p. 4 et 5) et que vous êtes vous-même issue d'un milieu instruit et médical par votre mère, puisque cette dernière est sage-femme et que votre père est banquier (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 5). Relevons également que vous vivez à Conakry avec votre mari (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 4), capitale de la Guinée. Or selon nos informations, les parents issus d'un milieu intellectuel et urbain sont moins enclins à exciser leur enfant, ce que vous confirmez par votre récit d'asile, et peuvent créer les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité (cf. SRB, Guinée, « Les mutilations génitales féminines », septembre 2012, p. 15).

En outre, alors que vous déclarez disposer du soutien de votre mari en ce qui concerne votre prise de position quant à l'excision de vos filles (il est contre cette pratique et vous fait fuir de Guinée avec l'une de vos filles, cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 6, 10, et 14), il ressort de vos propos que vous n'avez cherché aucune autre alternative que celle de quitter le pays : ni vous ni votre mari n'avez absolument rien tenté pour protéger vos filles de la décision de votre belle-mère, excepté de fuir le pays. Interrogée à de nombreuses reprises sur ce que vous avez tenté, vous et votre mari, pour empêcher ces excisions, vous répondez que dès le jour où vous apprenez l'intention de votre belle-mère, votre

mari décide de vous faire voyager (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 12 et 13). Par la suite, vous ajoutez que vous avez pensé à porter plainte auprès des autorités mais que vous n'aviez pas le temps pour cela, que votre belle-mère aurait déjà excisée vos filles (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 13 et 14). De plus, ni vous ni votre mari n'a tenté d'aborder le sujet avec votre belle-mère afin de discuter de cette décision avec elle (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 11).

Aussi, il ressort également de vos propos que bien que vous ayez connaissance de l'existence de campagnes d'information contre l'excision (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 16), vous n'avez pas tenté de prendre contact avec des groupes luttant contre cette pratique. Vous expliquez que vous ne les connaissez pas et que ces gens-même pratiquent l'excision (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 16). Cependant, vous vous contentez de dire que c'est la coutume pour expliquer ces propos (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 16). Quoiqu'il en soit, force est de constater qu'alors que vous avez connaissance de l'existence de telles campagnes, vous n'avez pas pris l'initiative de vous adresser à des associations dont le domaine d'activité est la lutte contre l'excision telles qu'il en existe en Guinée (cf. SRB, Guinée, « Les mutilations génitales féminines », septembre 2012, p. 9).

Relevons également que vous avancez que vous n'avez pas connaissance de rituel existant pour remplacer la pratique de l'excision (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 17). Cependant, selon nos informations (cf. SRB, Guinée, « Les mutilations génitales féminines », septembre 2012, p. 11), la médicalisation de l'excision, qui consiste en une blessure symbolique, est de plus en plus pratiquée comme alternative et est connue du monde médical. Ayant une mère sage-femme, qui plus est qui est contre la pratique de l'excision, (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 5 et 16), il n'est nullement crédible que vous n'ayez jamais entendu parler de cette alternative à l'excision. Partant, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez songé à cette pratique avant de fuir le pays.

Cette absence d'initiative dans votre pays pour tenter d'empêcher que vos filles soient excisées n'est aucunement le comportement qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne qui dit vouloir protéger ses enfants de l'excision. Il n'est absolument pas vraisemblable que l'unique solution qui vous apparaisse soit celle de fuir le pays, d'autant plus que vous le faites avec une seule de vos filles sur les trois.

De surcroît, selon nos informations (cf. SRB, Guinée, « Les mutilations génitales féminines », septembre 2012, p. 8) en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans. Cependant, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Plus récemment, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, tous les interlocuteurs rencontrés (à savoir plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011 avance que plus de la moitié des filles des parents interrogés ne sont pas encore excisées (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain).

Dans ces conditions, au vu de votre profil universitaire et de votre milieu urbain, ainsi que de votre absence d'initiative pour empêcher l'excision de vos filles, la seule présentation d'un certificat médical attestant de votre excision et d'un second attestant de la non excision de votre fille présente en Belgique ne peut suffire à conclure qu'en cas de retour au pays vous seriez exposée à une pression sociale et familiale pour exciser vos filles telles que vous ne pourriez vous y soustraire.

Qui plus est, il ressort également de vos propos qu'avant le 21 septembre 2012 vous n'avez jamais parlé de l'excision de vos filles avec votre mari. Vous avancez que votre mari est contre cette pratique (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 14), mais au vu de vos déclarations (votre réaction face à votre

mari quand vous lui apprenez que vous êtes au courant que votre belle-mère, et lui selon vos propos, veulent faire exciser vos filles, cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 10, et « j'avais compris qu'il n'avait pas aimé l'information par rapport à l'excision des enfants », cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 11), force est de constater que vous n'étiez pas au courant de son opinion sur la pratique de l'excision avant la date précitée. Vous expliquez cela par le fait que vous n'aviez jamais pensé que votre belle-mère allait avoir cette intention (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 14). Cependant, considérant que vous avancez que c'est la coutume, que c'est pour cela qu'elle a pris cette décision, et que c'est du côté paternel des enfants qu'on prend les décisions (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 11 et 16), il n'est nullement crédible que vous n'ayez jamais discuté de ce sujet avec votre mari, ou encore pris de disposition, ou ne fût-ce qu'y avoir pensé, avant de vous retrouver confrontée au problème.

Aussi, alors que vous fuyez le pays afin d'empêcher que vos filles soient excisées, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes partie qu'avec l'une d'entre elles. Par rapport à ceci, vous expliquez que la personne qui a organisé votre voyage n'a pas eu le temps de faire des documents pour l'ensemble de vos enfants (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 11). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez choisi l'option de fuir avec l'une d'entre elles, tout en laissant vos deux autres filles et votre mari en Guinée.

De plus, il n'est aucunement vraisemblable que vous n'avez aucune nouvelle de votre mari à l'heure qu'il est. En effet, vous avancez que depuis votre départ de Guinée, vous n'avez pas réussi à le joindre car le numéro qu'il vous a donné ne passe pas (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 7). Invitée à expliquer si vous avez tenté de joindre votre mari d'une autre manière, que ce soit par un autre téléphone, par courrier, ou par email, vous répondez par la négative, arguant que vous n'aviez que le numéro qu'il vous avait donné (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 17). Ayant laissé votre mari et vos deux filles dans la situation que vous présentez, il n'est en aucun cas crédible que vous n'avez cherché davantage à rentrer en contact avec eux pour vous assurer de leur situation.

De même, interrogée à ce sujet, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas les projets immédiats de votre mari et de vos deux filles restées en Guinée (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 17). Vous expliquez que vous êtes sûre qu'ils ne sont pas restés en Guinée car votre mari vous aurait dit qu'il n'allait pas y rester (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 17). Cependant, vous ne pouvez expliquer quels étaient ses projets dans les jours qui suivaient votre départ, vous contentant de dire qu'il allait quitter la Guinée, qu'ils allaient attendre l'homme qui vous a accompagnées en Belgique et qu'ils le contacteraient et que vous vouliez l'appeler pour savoir où ils comptaient dormir dans les jours qui suivent (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 17). Cette absence de prise de renseignements sur les projets immédiats de votre mari et de vos filles ne correspond en rien à l'attitude qu'est raisonnablement en droit d'attendre le Commissariat d'une personne qui affirme quitter mari et enfants afin de sauver lesdits enfants de l'excision. Ceci renforce la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, relevons également que vous n'apportez aucune preuve de votre identité et de votre lien de filiation avec votre fille présente en Belgique. A ceci, vous expliquez que vous n'avez pas pu le faire en raison de la manière dont vous avez quitté le pays (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 3). Cependant, force est de constater que vous avez pensé prendre des radiographies de votre enfant, son carnet de santé, et des photographies de votre famille (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 3 et 9). Placée face à cette incohérence, vous expliquez que vous deviez venir avec tout vos documents mais que vous vous êtes rendue compte ici que vous ne les aviez pas (cf. rapport d'audition du 25/01/13, pp. 17 et 18). Vu vos propos précédents à ce sujet, le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication. Ceci renforce la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité du récit d'asile que vous alléguiez.

Cette conviction du Commissariat général est renforcée par vos déclarations au sujet de la manière dont vous déclarez avoir fui la Guinée. Ainsi, soulignons la rapidité avec laquelle vous avez fui votre pays. En effet, vous apprenez le 21 septembre 2012 que votre belle-mère compte exciser vos filles et le 29 septembre 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique, avec la plus jeune de vos filles. Considérant le temps qu'il faut pour obtenir des documents pour voyager pour vous et votre fille, même d'emprunt, un visa, ainsi que des billets d'avion, il n'est absolument pas crédible que votre mari ait pu organiser cela dans un laps de temps aussi court.

Placée face à ceci, vous vous contentez de dire qu'il y a des hommes d'affaires là-bas qui peuvent vous faire voyager le jour-même et que des réseaux à Conakry sont très forts pour obtenir un visa pour l'Europe rapidement (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 18), ce qui n'est absolument pas crédible.

Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Notons également qu'au regard de nos informations selon lesquelles pour quitter la ville de Conakry par l'aéroport de Gbessia, comme vous déclarez l'avoir fait (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 6), il y a de nombreux contrôles de sécurité qui sont effectués, et que lors de ces contrôles, chaque passager doit se présenter individuellement avec ses documents d'identité (cf. Document de réponse Cedoca, Guinée, « Contrôles à l'aéroport de Conakry », 14 mai 2012), il ne nous paraît pas crédible que vous ayez pu voyager de la Guinée vers la Belgique sans jamais prendre connaissance du type de document avec lequel vous avez voyagé et du nom inscrit sur ce document, bien que vous avanciez qu'on vous a donné un nom à dire en cas de problème aux contrôles, tout comme il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas eu à présenter individuellement vos documents de transport (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 6).

Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vos filles pourraient être excisées et des personnes que vous craignez à ce sujet. Il relève également que vous n'avez entamé aucune démarche pour les protéger autre que la fuite vers l'étranger alors qu'il est possible de le faire au vu des enquêtes concernant les mutilations génitales de la ville de Conakry. Partant, en l'absence de ces éléments fondamentaux, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

De ce fait, la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de votre belle-mère et de l'argent que votre mari lui aurait volé pour payer votre voyage n'est également nullement établie puisque les faits à la base de votre pays ne sont pas crédibles. Quoiqu'il en soit, supposant ce problème crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, il ne s'assimile pas à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (à savoir une persécution basée sur la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou les opinions politiques) ni à une atteinte grave au sens de l'article 48/4§2b de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat médical daté du 10 octobre 2012 concernant votre excision atteste que vous avez subi une excision de type 2, ce qui n'est pas remis en cause par cette décision. Le certificat médical daté du 10 octobre 2012 de non-excision concernant votre fille atteste qu'elle n'a pas été excisée, ce qui n'est également pas remis en cause dans cette décision. Les documents du Gams, à savoir l'engagement sur l'honneur, la carte « Groupe activité », ainsi que le carnet de suivi de votre fille, témoignent de votre volonté de ne pas faire exciser vos filles, ce qui n'est également pas remis en cause par cette décision. Le folder au sujet des mutilations génitales féminines du Gams est un document public qui se contente d'expliquer ce que sont les mutilations génitales féminines, qui sont concernées par ces dernières, les implications sur la santé, ainsi que les activités du Gams. Quant au document d'analyses médicales daté du 12 octobre 2012 concernant vos analyses sanguines, il révèle, comme vous l'indiquez, que vous êtes porteuse du virus de l'hépatite B. A ce sujet, vous remettez également un article Internet concernant cette maladie. Vous affirmez que c'est peut-être dû à la manière dont vous avez été excisée. Cependant, comme vous le soulignez, aucun élément ne permet d'affirmer avec certitude que votre maladie est directement en lien avec votre excision. Quoiqu'il en soit, ce document ne permet aucunement d'attester les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne le carnet de santé de votre fille présente en Belgique, de ses radiographies, ainsi que du document concernant un rendez-vous médical auprès de l'hôpital des enfants Reine Fabiola à Anvers, ces documents concernent l'état de santé de votre fille, à savoir ses difficultés à marcher (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 9), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous déposez également une attestation médicale datée du 31 janvier 2013 attestant d'une part que vous êtes enceinte d'une fille et que la date prévue de l'accouchement est le 13 mai 2013, et d'autre part que vous avez subi des complications lors de vos accouchements (grande déchirure périnéale et suivis psychologiques) et que votre premier enfant a eu une fracture du fémur. A ceci, soulignons d'emblée qu'une déchirure périnéale est une pratique courante lors des accouchements. Relevons aussi que vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que vous étiez suivi psychologiquement et que ceci n'est attesté par aucun thérapeute professionnel. Soulignons également que c'est votre deuxième enfant qui a subi des complications lors de votre accouchement (cf. rapport d'audition du 25/01/13, p. 9), et non le premier comme relevé dans ce document. Quant au fait que vous soyez enceinte d'une fille, ceci n'a aucune incidence sur la décision du Commissariat général.

Enfin, quant au fait que le gynécologue constate que votre histoire est cohérente avec les recherches cliniques, rappelons qu'aucun médecin en Belgique ne peut établir avec certitude les raisons pour lesquelles, en Guinée, vous avez subi une épisiotomie et pourquoi votre enfant présente les séquelles

mentionnées. Quoiqu'il en soit, ce document n'atteste d'aucune manière les faits à la base de votre demande d'asile. Quant aux photographies, en plus du fait que ce sont des documents privés dont rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées, elles ne certifient nullement les faits que vous alléguiez. Enfin, votre avocat dépose également un article Internet de l'UNICEF concernant les mutilations génitales féminines. Ce document, qui explique ce qu'est une mutilation génitale et qui en énonce les conséquences, présente une situation générale et n'attestent en rien des faits que vous alléguiez. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet pas d'invalider la présente analyse.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ,57 /6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour, déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire [...]».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un extrait du rapport intitulé « Rapport de mission en République de Guinée (29 octobre – 19 novembre 2011) » publié en mars 2012, un article intitulé « L'excision reste une pratique généralisée dans une quinzaine de pays d'Afrique » publié sur lemonde.fr le 23 juillet 2013, un article intitulé « Rapport inédit de l'Unicef sur les mutilations sexuelles féminines » publié sur le site www.excisionparlonsen.org le 23 juillet 2013, un extrait du rapport intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change » publié par l'UNICEF en juillet 2013 et une copie de l'arrêt n°122 669 du Conseil de céans du 17 avril 2014.

4.2. La partie défenderesse dépose, également à l'audience, une note complémentaire reprenant un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014, ainsi qu'un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Situation sécuritaire 'addendum' » du 15 juillet 2014.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle estime que la présentation de deux certificats médicaux attestant l'excision de la requérante et la non excision de sa fille ne peut suffire à établir qu'en cas de retour elle serait exposée à une telle pression sociale et familiale qu'elle ne pourrait se soustraire à l'excision de ses filles. Elle estime également ne pas être convaincue par les craintes alléguées par la requérante à la base de sa demande d'asile, puisqu'elle reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les filles de la requérante pourraient être excisées et des personnes qu'elle craint à ce sujet. Elle estime encore, que la crainte de la requérante vis-à-vis de sa belle-mère n'est pas établie et qu'en tout état de cause, elle ne s'assimile pas à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2b de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne, ensuite, que les documents produits ne permettent pas d'invalider son analyse. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la capacité de la requérante de se soustraire à la pression sociale et familiale, en cas de retour en Guinée, afin que

ses filles ne soient pas excisées, de celui relatif à la méconnaissance de la requérante par rapport au rituel existant pour remplacer la pratique de l'excision et de celui visant l'absence de prise de contact de la requérante avec des groupes luttant contre cette pratique, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux et essentiels de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante liée au risque d'excision de ses filles, le Conseil observe que les trois filles de la requérante ne se trouvent pas toutes sur le territoire belge et que la requérante a déclaré être enceinte lors de son audition. Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'analyser cette crainte en fonction de la situation propre à chacun des enfants de la requérante.

Tout d'abord, le Conseil constate que les deux filles aînées de la requérante sont toujours en Guinée. Concernant ces dernières, il relève, au regard des dossiers de pièces et de procédure, que la requérante ne prouve d'une part, nullement l'existence de ses deux filles ni d'autre part, à supposer leur existence établie, qu'elles ne soient pas encore excisées. Par ailleurs, le Conseil considère que l'octroi d'une protection internationale à la requérante ne permettra pas de protéger ses filles contre le risque d'excision qu'elles encourent dans la mesure où celles-ci sont restées en Guinée.

Ensuite, concernant sa fille présente en Belgique, à savoir F.T., le Conseil observe que si la partie requérante développe, dans sa requête ainsi que dans sa note complémentaire, une argumentation concernant les risques d'excision en cas de retour en Guinée, elle reste en défaut de démontrer de manière pertinente le lien de filiation qui unit la requérante à F.T. Or, en l'espèce, il convient tout d'abord d'établir ce lien, et par là même, sa nationalité, avant d'envisager le risque encouru par la fillette en cas de retour en Guinée, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne rencontrant par ailleurs aucunement les constats posés par la partie défenderesse quant à l'in vraisemblance du dépôt devant elle de radiographies et du carnet de santé de l'enfant et non de documents permettant d'établir au mieux son identité et sa parenté avec l'enfant. En tout état de cause, les événements ayant justifié le départ de la requérante avec l'un de ses trois enfants allégués étant remis en cause, les risques avancés liés à l'excision de cet enfant présent en Belgique ne sont pas démontrés.

Le Conseil relève, enfin, que lors de son audition, le 25 janvier 2013, la requérante a précisé être enceinte de six mois. A cet égard, elle a, d'ailleurs, fourni une attestation médicale précisant qu'elle attendait une fille. Il relève également que si la partie requérante fait référence, dans sa requête, à un enfant à naître, sans étayer cette affirmation, aucune information ne lui a été transmise depuis, alors que dûment sollicitée par le Conseil de céans lors de l'audience. Le Conseil constate, en conséquence, que la partie requérante n'établit pas l'existence de cet enfant.

Au regard de ces développements, le Conseil estime que la crainte de la requérante n'est pas établie, dès lors qu'elle reste en défaut d'établir la présence d'une de ses filles sur le territoire belge.

6.5.2. Ainsi, concernant le vol perpétré par son époux et les craintes de poursuites qui en découlent, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit allégué par la requérante ne ressort pas au champ d'application de la Convention de Genève. En effet, les problèmes allégués

relèvent de faits de droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, la partie requérante ne démontrant pas les avoir rencontrés « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Conakry correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE